



pôle emploi

DECISION N° 100 / 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE POLE EMPLOI

Vu les articles L. 5312-1 et suivants du code du travail,
Vu le décret n°1370-2003 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment son article 4,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à « la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral »,
Vu la délibération n°2015-25 adoptée par le Conseil d'administration de Pôle emploi le 20 mai 2015,

Considérant que la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à « la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral » prévoit sept regroupements de régions administratives au 1er janvier 2016, comme suit :

- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes
- Auvergne et Rhône-Alpes
- Bourgogne et Franche-Comté
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées
- Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- Normandie (Basse-Normandie et Haute-Normandie)

Considérant que cette nouvelle délimitation régionale emporte modification du périmètre de certains établissements régionaux de Pôle emploi, ainsi qu'il ressort de la délibération adoptée par le Conseil d'administration de Pôle emploi le 20 mai 2015; qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, 7 établissements régionaux de Pôle emploi se substituent aux 16 établissements régionaux de Pôle emploi concernés par le regroupement selon les délimitations prévues par la loi,

Considérant qu'il est de l'intérêt de Pôle emploi de proroger la durée des mandats en cours des commissions paritaires de Pôle emploi afin de pouvoir organiser les prochaines élections des représentants du personnel aux commissions paritaires de Pôle emploi dans le cadre de la nouvelle organisation régionale des établissements de Pôle emploi mise en place à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections aux commissions paritaires de Pôle emploi, un dispositif transitoire de maintien des compétences des commissions paritaires locales uniques des établissements concernés par les regroupements régionaux,

DECIDE

Article 1 :

Le terme des mandats en cours des représentants du personnel dans les commissions paritaires locales et nationales est prorogé jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections aux commissions paritaires de Pôle emploi, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2016.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections aux commissions paritaires de Pôle emploi, les commissions paritaires locales uniques des établissements concernés par les regroupements régionaux prévus par la loi du 16 janvier 2015 susvisée siègent en formation conjointe.

Ce dispositif transitoire de fonctionnement des commissions paritaires locales uniques s'applique dans les directions régionales regroupant respectivement, au 1^{er} janvier 2016, les périmètres suivants :

- 1 - Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine
- 2 - Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes
- 3 - Auvergne et Rhône-Alpes
- 4 - Bourgogne et Franche-Comté
- 5 - Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées
- 6 - Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- 7 - Normandie (Basse-Normandie et Haute-Normandie)

Article 3 :

Lorsque les commissions paritaires locales uniques sont réunies en formation conjointe conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente décision, le vote ainsi que le quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque commission la composant.

Article 4 :

La présente décision abroge les dispositions de la décision n°2012-611 du 21 septembre 2012 qui lui sont contraires.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2015

Jean Bassères